

Comment calculer le nombre d'heures planifiées mensuelles selon la convention SAS ?

Réponse courte

Le nombre d'**heures planifiées mensuelles** selon la convention SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) se calcule en multipliant la durée hebdomadaire contractuelle par **52 semaines**, puis en divisant le résultat par **12 mois** : **Durée mensuelle = (Durée hebdomadaire x 52) / 12**. Pour un temps plein à **40 heures/semaine**, cela donne **173,33 heures planifiées** par mois, arrondi à deux décimales.

Du total mensuel obtenu, il faut déduire les heures correspondant aux **jours fériés légaux** tombant sur un jour normalement travaillé et les **absences autorisées** (congrés, maladie) au prorata. La planification doit respecter les **limites légales** fixées par le Code du travail : 10 heures/jour et 48 heures/semaine (Art. [L.211-12](#)), ainsi que les **temps de repos obligatoires**.

L'**article 17 de la convention SAS** fixe les modalités spécifiques de ce calcul. La planification doit être établie de manière **traçable**, avec conservation des justificatifs pendant 5 ans, et communiquée individuellement à chaque salarié au moins **un mois à l'avance** conformément aux obligations d'information de la convention.

Définition

La **convention SAS 2025-2027** (Services d'Aide et de Soins) encadre la planification du temps de travail pour les salariés relevant de son champ d'application. Le nombre d'**heures planifiées mensuelles** correspond au volume d'heures de travail inscrites au **planning mensuel** de chaque salarié, en tenant compte de la durée contractuelle, des règles spécifiques de la convention SAS et des dispositions légales applicables.

Ce calcul vise à garantir le **respect de la durée du travail** prévue au contrat, tout en assurant l'**égalité de traitement** entre salariés et la conformité avec les obligations légales en matière de temps de travail et de repos.

Questions fréquentes

Comment calculer le nombre d'heures planifiées mensuelles selon la convention SAS au Luxembourg ?

Le calcul s'effectue selon la formule : $(\text{Durée hebdomadaire} \times 52) / 12$. Pour un temps plein à 40 heures/semaine, cela donne 173,33 heures planifiées par mois. Il faut ensuite déduire les heures correspondant aux jours fériés légaux tombant sur un jour normalement travaillé et les absences autorisées au prorata.

Quand et comment communiquer le planning mensuel aux salariés selon la convention SAS ?

Le planning mensuel doit être établi au moins un mois à l'avance et communiqué individuellement à chaque salarié. En cas de modification, l'employeur doit respecter un délai de prévenance raisonnable, sauf circonstances exceptionnelles. Une trace écrite de la communication doit être conservée pendant 5 ans.

Que se passe-t-il si les heures planifiées ne respectent pas les limites légales ou conventionnelles ?

Toute erreur dans le calcul des heures planifiées peut entraîner des réclamations salariales, des sanctions en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines, et des risques de discrimination si l'égalité de traitement n'est pas respectée. La planification doit obligatoirement respecter les limites journalières, hebdomadaires et les temps de repos.

Qui est concerné par le calcul des heures planifiées mensuelles selon la convention SAS ?

Ce calcul concerne les salariés à temps plein ou à temps partiel des établissements et services du secteur d'aide et de soins et du secteur social au Luxembourg, signataires de la convention collective SAS, dont le temps de travail est organisé selon un planning mensuel.

Conditions d'exercice

Le calcul et la communication des heures planifiées sont encadrés par des conditions précises.

Condition	Référence	
Champ d'application	Salariés secteur aide et soins, secteur social, couverts par la convention SAS	Art. 3 CCT SAS
Temps plein ou partiel	Planning mensuel applicable aux deux, selon Art. 17 CCT SAS	Art. 17 CCT SAS
Limites journalières et hebdomadaires	Maximum 10h/jour et 48h/semaine	Art. <u>L.211-12</u>
Temps de repos	Repos journalier 11h et hebdomadaire 44h consécutives	Arts. <u>L.211-15</u> à <u>L.211-16</u>
Égalité de traitement	Répartition équitable des jours fériés et des plannings	Art. <u>L.241-1</u>

La planification doit respecter les éventuelles **pauses conventionnelles**, les **jours fériés légaux** et les **congés** dans le calcul du volume mensuel.

Modalités pratiques

Le calcul mensuel suit une formule normalisée et s'applique selon des étapes précises.

Étape	Détail
Formule de base	(Durée hebdomadaire × 52) / 12 — ex. : (40 × 52) / 12 = 173,33h
Déduction jours fériés	Heures correspondant aux jours fériés tombant sur jours travaillés
Déduction absences	Congés, maladie et absences autorisées au prorata
Arrondi	Résultat arrondi à deux décimales conformément aux usages de la paie
Communication	Planning transmis individuellement au salarié au moins un mois à l'avance
Conservation	Justificatifs conservés 5 ans (Art. L.211-29)

Pratiques et recommandations

Établir le planning mensuel au moins un mois à l'avance, conformément à l'obligation d'information de la convention SAS, et le communiquer individuellement à chaque salarié avec mention des éventuels jours fériés déduits.

Respecter un délai de prévenance raisonnable pour toute modification du planning, sauf circonstances exceptionnelles prévues par la convention, et conserver une **trace écrite** de toutes les communications et modifications pour garantir la traçabilité.

Assurer l'encadrement humain de la planification, notamment pour garantir l'équité entre salariés, la prise en compte des situations individuelles et la conformité avec les règles de **non-discrimination**.

Vérifier chaque année les éventuelles modifications de la convention SAS et les **jours fériés spécifiques** à l'année civile lors de l'établissement des plannings.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17 CCT SAS 2025-2027	Formule de calcul des heures planifiées mensuelles et planification
Art. L.211-5	Durée légale de travail (8h/jour, 40h/semaine)
Art. L.211-6	Périodes de référence et plan d'organisation du travail
Art. L.211-12	Durée maximale journalière (10h) et hebdomadaire (48h)
Arts. L.211-15 à L.211-16	Repos journalier et temps de repos en cours de journée
Art. L.211-29	Obligation d'enregistrement et conservation des données 5 ans
Art. L.241-1	Égalité de traitement entre salariés
Loi du 16 avril 1979	Fixation des jours fériés légaux

Il est impératif de vérifier chaque année les éventuelles **modifications de la convention SAS** et de tenir compte des **jours fériés spécifiques** à l'année civile lors de l'établissement des plannings. Toute erreur dans le calcul des heures planifiées peut entraîner des réclamations salariales et des risques de discrimination si l'égalité de traitement n'est pas respectée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.